

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, ~~Eddy FONTAINE~~, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, ~~Didier VILAIN~~, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Raymond DOUNIAUX revient sur la demande du groupe PEP'S de retranscription des débats et demande au collège si une solution a été trouvée.

Madame DETRIXHE suggère au groupe PEP'S d'interroger la tutelle.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/09/2019.

2) C.P.A.S.

2) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2019 DU CENTRE PUBLIC DE L'ACTION SOCIALE - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Madame PLASMAN félicite le Conseil de l'Action Sociale pour la décision d'engager une personne terminant son article 60, ce qui représente une évolution dans la réintégration.

Madame DETRIXHE répond que la réintégration des personnes article 60 a toujours été un cheval de bataille

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire, du budget 2019 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté, laquelle s'est réunie en date du 23 septembre 2019 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 - services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2019, arrêtée par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 08 octobre 2019 ;

Considérant que le dossier déposé à l'Administration Communale en date du 11 octobre 2019 est complet au vu des pièces transmises ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2019 du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : la modification budgétaire n° 1 - service ordinaire du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 08 octobre 2019 est approuvée comme suit :

	selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
d'après le budget initial ou la précédente modification	7.699.667,89	7.699.667,89	0,00
augmentation de crédit (+)	600.349,11	325.153,38	275.195,73
diminution de crédit (+)	- 324.842,74	-49.647,01	- 275.195,73
nouveau résultat	7.975.174,26	7.975.174,26	0,00

A l'unanimité,

Article 2 : la modification budgétaire n° 1 - service extraordinaire du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 08 octobre 2019 est approuvée comme suit :

	selon la présente délibération			selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépense s 2	Solde 3	Recette s 4	Dépense s 5	Solde 6
d'après le budget initial ou la précédente modification	6.878,29	6.878,29	0,00			
augmentation de crédit (+)	40.760,00	40.760,00	0,00			
diminution de crédit (+)	- 5.410,59	- 5.410,59	0,00			
nouveau résultat	42.227,70	42.227,70	0,00			

Article 3 : en application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : la présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

3) RÉFECTION DU MONUMENT AUX MORTS (LES ALLÉES, COUVIN) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu l'avis favorable de l'AWAP, en adte du 1er mars 2019, pour une subvention de 7.500 € dans le cadre de la réfection du Monument aux Morts des Allées à Couvin;
Considérant le cahier des charges N° 2019-798 relatif au marché "Réfection du Monument aux Morts (Les Allées, Couvin)" établi par le Service Travaux subsidiés ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Restauration du monument - Partie pierre), estimé à 20.176,27 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 2 (Restauration du monument - Restauration de métaux), estimé à 25.776,00 € (incl. TVA) ;
Vu l'accord de la Cellule Petit patrimoine Wallon de l'AWAP à propos du cahier des charges ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.952,27 € (incl. TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Restauration du monument - Partie pierre) est subsidiée par Agence wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est limitée à 7.500,00 € ;
Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Restauration du monument - Restauration de métaux) est subsidiée par Agence wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est limitée à 7.500,00 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190005) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 septembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 8 octobre 2019 ;
Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-798 et le montant estimé du marché "Réfection du Monument aux Morts (Les Allées, Couvin)", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.952,27 € (incl. TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190005).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) RÉFECTION DE LA RUE RÉSIDENCE MONTBARD - CONVENTION IN HOUSE AVEC L'INASEP POUR MISSION DE COORDINATEUR SÉCURITÉ-SANTÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le projet de réalisation de travaux de réfection de la Rue Résidence Montbard, repris dans le PIC 2019-2021 et approuvé par la Région wallonne ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 4.017,02 € HTVA ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de COUVIN souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de fixer à 4.017,02 € HTVA le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux de réfection de la Rue Résidence Montabrd à Couvin;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Article 3 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint »

Article 4 : de solliciter une offre à conclure entre la Commune de COUVIN et l'INASEP.

Article 5 : de charger le Service Marchés publics/Travaux subsidiés du suivi de la présente décision.

5) RÉFECTION DE LA RUE RÉSIDENCE MONTBARD - CONVENTION IN HOUSE AVEC L'INASEP POUR MISSION D'AUTEUR DE PROJET

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le projet de réalisation de travaux de réfection de la Rue Résidence Montbard, repris dans le PIC 2019-2021 et approuvé par la Région wallonne ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet et de surveillance nécessaires pour ce projet est estimé à 36.774,91 € HTVA;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de COUVIN souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de fixer à 36.774,91 € HTVA le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet et de surveillance nécessaires pour le projet relatif à des travaux de réfection de la rue Résidence Montbard;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Article 3 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint »

Article 4 : de solliciter une offre à conclure entre la Commune de Couvin et l'INASEP.

Article 5 : de charger le Service Marchés publics/Travaux subsidiés du suivi de la présente décision.

6) AMÉNAGEMENT DU PARKING DE LA FERME WALKENS - CONVENTION IN HOUSE AVEC L'INASEP POUR MISSION DE COORDINATEUR SÉCURITÉ-SANTÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le projet de réalisation de travaux d'aménagement du parking de la Ferme Walkens à Couvin ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 5.885,20 € HTVA;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Couvin souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de fixer à 5.885,20 € HTVA le montant estimé des prestations pour la mission de coordination sécurité et santé nécessaire pour le projet relatif à des travaux d'aménagement du parking de la Ferme Walkens à Couvin;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 4 : de solliciter une offre à conclure entre la Commune de Couvin et l'INASEP.

Article 5 : de charger le Service Marchés publics/Travaux subsidiés – du suivi de la présente décision.

7) AMÉNAGEMENT DU PARKING DE LA FERME WALKENS - CONVENTION IN HOUSE AVEC L'INASEP POUR MISSION D'AUTEUR DE PROJET

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le projet de réalisation de travaux d'aménagement du parking de la Ferme Walkens à Couvin, repris dans le PIC 2019-2021 de la Ville et approuvé par la Région wallonne ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet et de surveillance nécessaires pour ce projet est estimé à 59.547,75 € HTVA;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de COUVIN souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de fixer à 59.547,75 € HTVA le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux d'aménagement du parking de la Ferme Walkens à Couvin;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 4 : de solliciter une offre à conclure entre la Commune de Couvin et l'INASEP.

Article 5 : de charger le Service Marchés publics/Travaux subsidiés du suivi de la présente décision.

8) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PASSERELLE SUR LE SITE DE LA FERME WALKENS (CÔTÉ PARKING) À COUVIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que, dans le cadre du projet de Musée de l'industrie couvinoise à la Ferme Walkens, il convient de procéder au placement d'une passerelle à l'arrière de celle-ci pour permettre un accès du public et d'objets d'exposition ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-840 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'une passerelle sur le site de la Ferme Walkens (côté parking) à Couvin" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la Modification Budgétaire du Budget 2019 – Service Extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-840 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'une passerelle sur le site de la Ferme Walkens (côté parking) à Couvin", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la Modification Budgétaire du Budget 2019 – Service Extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

SORTIE DE MADAME LAURENCE PLASMAN

9) DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REALISATION D'UNE TERRASSE EN HAUTEUR DERRIERE LA MAISON PAROISSIALE, DIT "LA CURE" A PESCHE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-841 relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REALISATION D'UNE TERRASSE EN HAUTEUR DERRIERE LA MAISON PAROISSIALE, DIT "LA CURE" A PESCHE" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la Modification Budgétaire du Budget 2019 – Service Extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-841 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REALISATION D'UNE TERRASSE EN HAUTEUR DERRIERE LA MAISON PAROISSIALE, DIT "LA CURE" A PESCHE", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la Modification Budgétaire du Budget 2019 – Service Extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) MARCHÉS PUBLICS

10) ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE TRI-BENNE POUR LE SERVICE CIMETIÈRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-853 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette tri-benne pour le service cimetièrè" établi par le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190016) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 octobre 2019 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-853 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette tri-benne pour le service cimetièrè", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190016).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) MOBILITÉ

11) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE - EMBLACEMENT PMR PROVISOIRE - RUE DU BERCET À 5660 COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'absence d'emplacement PMR à proximité de la Place Piron lors des marchés hebdomadaires, ceux de ladite place ne sont pas accessibles lors des marchés hebdomadaires du mercredi ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité en date du 19/09/2019;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement Général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement PMR "provisoire" sera installé rue du Bercet à proximité des Allées le jour de marché de 7h30 à 13h30. Le signal "E9a" sera placé à l'endroit désigné complété de la mention "mercredi de 7h30 à 13h30".

Article 2 : Le présent règlement complémentaire sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la réglementation de la sécurité routière.

ENTRÉE DE MADAME LAURENCE PLASMAN

6) CIMETIÈRES

12) ASSAINISSEMENT DE PLUSIEURS FOSSES COMMUNES AU CIMETIÈRE DE PETIGNY

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la nécessité d'implanter de nouvelles tours de columbariums;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation des 9 fosses communes suivantes :

y	f		6
	2	HERMANS Marie-Louise	1986
	f		
	3	DERUYCK Isodore	1990
	f		
	4	CARLIER Paul	1991
	f		
	5	TONGLET Marise	1991
	f		
6	BAUDREZ Adélaïde	1987	
f			
7	CARLIER René	1988	
f			
8	GEOMINNE Jean	1998	
f			
9	CARLIER Jacqui	2000	
f			

Vu le rapport et le plan dressé par le responsable en charge des cimetières de l'entité;

Vu les dispositions légales en la matière, et plus particulièrement, le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la déclaration de désaffectation des 9 fosses communes reprises ci-dessus dans le cimetière Communal de Petigny;

Article 2 : de procéder à l'affichage requis et ce, pendant une durée d'un an (deux Toussaints) à dater de la présente délibération;

13) ASSAINISSEMENT DE PLUSIEURS FOSSES COMMUNES AU CIMETIÈRE DE PRESGAUX

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la nécessité d'implanter un ossuaire et suite au manque de places disponibles;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation des 18 fosses communes suivantes :

Presgoux	15	BRIQUET Léon 1888-1940 et BULTOT Marthe 1888-1960
	f	
	16	DEBRY Augusta 1899-1942
	f	
	17	MAHY Victor 1870-1939
	f	
	18	MOULIN Narcisse 1858-1939
	f	
	19	?
	f	
	20	?
	f	
	21	CHANTRENNE Joseph 1852-1938 et JACQUES Marie 1859-1940
f		
22	?	
f		
23	?	
f		
24	MALPAIX Louis 1863-1937	
f		
25	BROGNEAUX	
f		
26	?	
f		
27	NICOLAS Amand 1874-1944 CHANTRENNE Maria 1874-	

f	1937
28 f	GOBEAUX Marie 1864-1937
29 f	NAIVIN-MALPAIX
30 f	?
31 f	VIGREUX
32 f	?

Vu le rapport et le plan dressé par le responsable en charge des cimetières de l'entité;
Vu les dispositions légales en la matière, et plus particulièrement, le règlement de Police et d'Administration des cimetières approuvé par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la déclaration de désaffectation des 18 fosses communes reprises ci-dessus dans le cimetière de Presgaux;

Article 2 : de procéder à l'affichage requis et ce, pendant une durée d'un an (deux Toussaints) à dater de la présente délibération;

14) ASSAINISSEMENT DE PLUSIEURS FOSSES COMMUNES AU CIMETIÈRE DE PETITE-CHAPELLE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la nécessité d'implanter un ossuaire et de gérer au mieux les monuments délabrés;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation des 33 fosses communes suivantes :

PETITE-CHAPELLE	1 f	DUCOFFRE Ephrem	190 2
	2 f	WANTZ Georges	190 3
	3 f	PONSART Joseph	190 6
		PONSART Jules	192 7
	4 f	GOULARD Joseph	190 9
		SIMON Maria	193 0
	5 f	STAL Adolphine	192 9
		ROBIN Clémentine	196 8
	6 f	JABLONISKY Marie	191 8
		BERTRAND Martin	193 7
	7 f	?	?
	8 f	GOULARD Hipolyte	191 7
		LEPORCQ Constance	191 7
	9 f	GOULARD Ernestine	192 8
10	JOFFROY Joséphine	192	

	f		7
	11	MELIN Lucienne (mère)	?
	f	SIMON Lucienne (fille)	?
	12	GOULARD Julie	1927
	f	?	?
	14	DEWANT Odile	1925
	f	NOIZET Ester	1966
	15	MELIN Louis	1924
	f	FAUGEL Anna	1947
	16	?	?
	f	?	?
	17	?	?
	f	?	?
	18	?	?
	f	?	?
	19	?	?
	f	?	?
	20	GALLOIS Eugène	?
	f	?	?
	21	?	?
	f	?	?
	22	LAMBERT Joseph	1970
	f	?	?
	23	?	?
	f	?	?
	24	?	?
	f	?	?
	25	?	?
	f	?	?
	26	DELCOURT Léon	1932
	f	?	?
	27	?	?
	f	?	?
	28	LECOMTE Louis	1919
	f	?	?
	29	?	?
	f	?	?
	30	?	?
	f	?	?
	31	?	?
	f	?	?
	32	?	?
	f	?	?
	33	?	?
	f	?	?

Vu le rapport et le plan dressé par le responsable en charge des cimetières de l'entité;

Vu les dispositions légales en la matière, et plus particulièrement, le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la déclaration de désaffectation des 33 fosses communes reprises ci-dessus, dans le cimetière Communal de Petite-Chapelle;

Article 2 : de procéder à l'affichage requis et ce, pendant une durée d'un an (deux Toussaints) à dater de la présente délibération;

SORTIE DE MADAME MARIE DEPRAETERE

7) FISCALITÉ

15) TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Madame PLASMAN s'interroge sur les intentions antérieures de vouloir diminuer cette taxe pour le redéploiement économique.

Monsieur NOIRET répond que les moteurs d'après 2006 rentrent dans la compensation du plan Marshall. Il serait donc inopportun de diminuer cette taxe, étant donné qu'il existe encore peu de moteurs d'avant 2006.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie communale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'avenir Wallon";

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, au profit de l'Administration communale, pour les exercices 2020 à 2025, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale,

industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de l'Administration communale, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 10 € par kilowatt et par an. Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de l'Administration communale pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

La taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de rétablissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes ;

- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de rétablissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

Article 2

La taxe est établie sur les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur = 100 % de la puissance ;

10 moteurs = 91% de la puissance ;

31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et l'Administration communale.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1)

a) le moteur inactif pendant l'année entière ;

b) l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à trente (30) jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé ;

c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;

d) est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre :

celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale ;

2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

- 3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
- 4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- 5) le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;
- 6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- 7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- 8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production ;
- 9) les moteurs utilisés :
 - a) par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, intercommunales, C.P.A.S. et régions) ;
 - b) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
 - c) par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;
- 10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen de l'Administration communale qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande ;

11) La taxe n'est pas due si elle est inférieure à 50,00 € ;

12) la taxe communale sur la force motrice est exonérée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice.

Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée, exprimée en kW, ne sera valable que pour trois (3) mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 12) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de (l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un : la date de l'accident, l'autre : la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit (8) Jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7

Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La déclaration doit mentionner la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 9

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de COUVIN, à l'adresse suivante : Avenue de Libération, 2 à 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 14

La présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ENTRÉE DE MADAME MARIE DEPRAETERE

16) CALCUL COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2020 - DÉCHETS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L122-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmise aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 95 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Attendu que le questionnaire « coût-vérité : budget 2020 » est disponible sur le site de l'Office Wallon des déchets et qu'il doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2019 au plus tard ;

Vu le formulaire « coût-vérité : budget 2020 » complété par le Directeur financier ;

Vu le taux de couverture approximatif de 101 % pour le budget 2020 ;

Après échanges ;

DÉCIDE,

Par 13 voix "OUI" et 8 voix "NON" (Mmes et MM. Raymond DOUNIAUX, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE),

Article unique: d'approuver le formulaire "coût-vérité : Budget 2020" destiné à l'Office Wallons des Déchets figurant au dossier.

17) REDEVANCE SUR LA VENTE ET LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS POUR DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS - EXERCICE 2020 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;
Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2019 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Par 13 voix "OUI" et 8 abstentions (Mmes et MM. Raymond DOUNIAUX, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE),

Article 1

1.1. Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés :

Conteneurs de 40 litres : 40 euros

Conteneur de 140 litres : 40 euros

Conteneur de 240 litres : 45 euros

Conteneur de 660 litres : 190 euros

Conteneur de 1.100 litres : 270 euros

1.2. Lorsque la livraison d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés est effectuée par la Ville, une majoration de 20 euros est applicable.

1.3. Chaque détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la Ville, correspondant à la différence de prix entre deux conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège Communal.

Article 2

1. Les conteneurs pour déchets ménagers sont mis à disposition moyennant paiement de la redevance visée à l'article 1.1.
2. Faisant exception au 2.1., la première mise à disposition du conteneur est gratuite.

Article 3

1. Les serrures seront facturées à 55 € ;
2. En cas de réparation du conteneur, les pièces usées ou défectueuses seront facturées au prix coûtant ;
3. Tous les accessoires ou produits annexes aux conteneurs seront facturés au prix coûtant ;
4. Afin de couvrir les frais de gestion, toute commande relative aux points 2 et 3 sera majorée d'un montant de 10 euros.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18) REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION DE SACS COMMUNAUX) - EXERCICE 2020 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant que sont inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et la Rue Charlemont à COUVIN;

Considérant qu'à la mise en place du système de ramassage, le Collège Communal, en concertation avec le BEP, a été amené à constater l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour certains logements ;

Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces endroits, malgré l'inaccessibilité susvisée ;

Considérant que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

Par 13 voix "OUI" et 8 abstentions (Mmes et MM. Raymond DOUNIAUX, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE),

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce ;

Article 2

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1er. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article 3

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 14 euros.

Article 4

Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19) TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION D'UN CONTENEUR) - EXERCICE 2020 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur DELIRE fait remarquer qu'il s'agit d'une augmentation de 10€ alors que certaines personnes ont des fins de mois difficiles et demande ce qui est mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages.

Le Collège répond que les services continuent à lutter contre les incivilités.

Monsieur DELIRE répond qu'avec des fins de mois difficiles certains citoyens n'ont peut-être pas d'autres choix que de déposer sauvagement.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

Après échanges ;

DÉCIDE,

Par 13 voix "OUI" et 8 voix "NON" (Mmes et MM. Raymond DOUNIAUX, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE),

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

§1. 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 3.1. est due par tous ménages domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe est également due pour les secondes résidences. Par seconde résidence est visé tout logement pouvant être habité en permanence ou sporadiquement au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de l'article 1er, alinéa 1er du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

3° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal..
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé étant appliqué.

Article 3

3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés d'une personne domiciliée : 75 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés de deux personnes et plus domiciliées : 115 euros (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 115 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les personnes reprises dans l'article 2 §1 3° :
- 115 euros pour l'usage d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 265 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 420 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite qui en fournissent la preuve.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situés dans les terrains de campings ou des parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 60,00 € par installation. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.2 Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Le forfait sera de 60,00 € par installation.

3.3. La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

- Vidange des conteneurs (42, 140, 240, 660 ou 1.100 litres) : 1,85 euros par vidange et 0,18 euro par kilo

La partie forfaitaire de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

3.4. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

Article 4

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- La taxe forfaitaire est perçue annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné;
- La taxe variable est perçue semestriellement;

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8) FINANCES

20) ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉS DE L'ONSS - INSTAURATION D'UN RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE POUR LE PERSONNEL CONTRACTUEL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Madame PLASMAN constate que la contribution d'assurance groupe s'élève à 3% mais demande si le Collège a l'analyse du retour pour les agents.

Monsieur NOIRET répond que l'analyse a été faite par Belfius et que le retour sera plus intéressant pour les jeunes agents que pour les plus anciens (les 50-60 ans représentent la génération sacrifiée).

Madame PLASMAN demande si le Collège a le retour agent par agent.

Le Collège répond que non même les spécialistes ne savent pas connaître ce qui se passera dans 25 ans.

Le groupe PEP'S estime que le retour est trop faible pour certains agents et demande des nominations

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias;

Vu la négociation syndicale du 23 septembre 2019 au cours de laquelle le principe de l'adhésion de la Ville a été acté;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires;

Considérant que, pour ce motif, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Ville de COUVIN,

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 9 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité positif rendu par le Directeur financier en date du 12 septembre 2019 ;

Après échanges,

DÉCIDE,

Par 13 voix "OUI" et 8 voix "NON" (Mmes et MM. Raymond DOUNIAUX, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE),

Article 1: La ville de COUVIN instaure un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019.

Article 2: La ville de COUVIN est l'organisateur du plan de pension pour le personnel contractuel;

Article 3: La ville de COUVIN approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension;

Article 4: La ville de COUVIN communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande;

Article 5: La ville de COUVIN adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010;

Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération pour le personnel contractuel;

Article 6: Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, à Monsieur le Directeur Financier.

Article 7: de transmettre la présente délibération pour approbation à l'Autorité de Tutelle.

21) INSTAURATION D'UN RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DU CPAS ET ADHÉSION DU CPAS À LA CENTRALE D'ACHAT DE L'ONSS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 octobre 2019 telle que reprise ci-dessous :

Instauration d'un régime de pension complémentaire pour les agents contractuels du CPAS et adhésion du CPAS à la Centrale d'achat de l'ONSS

Le Conseil de l'Action Sociale, siégeant à huis clos,

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Circulaire du 29 juin 2018 concernant la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias;

Vu la délibération du 30 avril 2019 du Comité de concertation Commune/CPAS relative à la réalisation d'un marché public conjoint de service relatif à la réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels du CPAS et de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mai 2019 relative à la réalisation d'un marché de service concernant la réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la délibération du Bureau Permanent du 23 mai 2019 relative à la réalisation d'un marché de service concernant la réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la délibération du Bureau Permanent du 4 juillet 2019 relative à l'attribution du marché public de réalisation d'un marché public conjoint de services relatif à la réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels du CPAS et de la Commune ;

Attendu l'étude réalisée et présentée par Belfius PubliPension - Analyse Pensions le 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS en date du 23 septembre 2019 ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires;

Considérant que, pour ce motif, le Conseil de l'Action Sociale entend adhérer au système d'assurance-groupe;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins du CPAS de Couvin ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

1. D'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel - hors agent engagé via le mécanisme de l'Art.60§7 de la Loi organique des CPAS - à partir du 1er octobre 2019 ;
2. Le CPAS de Couvin est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel ;
3. D'approuver le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération;
4. De fixer la contribution d'assurance groupe à 3% du salaire donnant droit à la pension ;
5. De communiquer le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande ;
6. D'adhérer à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 ;
7. De transmettre une copie de cette décision à l'ORPSS, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles ;
8. De transmettre la présente décision et ses annexes au Conseil communal de la Ville de Couvin, pour approbation, en application de l'art 112 quater de la Loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.

DÉCIDE,

Par 13 voix "OUI" et 8 voix "NON" (Mmes et MM. Raymond DOUNIAUX, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE),

Article unique : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 octobre 2019 décidant l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour les agents contractuels du CPAS et l'adhésion du CPAS à la centrale d'achat de l'ONSS

22) EXERCICE 2019 - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - SERVICES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Pour le service ordinaire, par 13 voix oui et 8 abstentions (Mmes et MM. Raymond DOUNIAUX, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Véronique COSSE),

Sortie de Madame Laurence PLASMAN

Pour le service extraordinaire, à l'unanimité,

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement	18.676.639,65	6.183.936,42

dit		
Dépenses totales exercice proprement dit	18.675.674,64	5.693.374,00
Boni / Mali exercice proprement dit	965,01	490.562,42
Recettes exercices antérieurs	3.766.449,60	6.030.283,40
Dépenses exercices antérieurs	275.572,15	5.905.731,77
Boni/Mali exercices antérieurs	3.490.877,45	124.551,63
Prélèvements en recettes	0,00	867.476,00
Prélèvements en dépenses	0,00	1.482.590,05
Recettes globales	22.443.089,25	13.081.695,82
Dépenses globales	18.951.246,79	13.081.695,82
Boni / Mali global	3.491.842,46	0,00

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

ENTRÉE DE MADAME LAURENCE PLASMAN

9) CULTE

23) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE D'AUBLAIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	12.588,40	12.622,40
11a - Dépenses ordinaires	Revue Diocésaine	35,00	40,00
11b - Dépenses ordinaires	Documentation et Aide aux fabriciens	16,00	35,00
11d - Dépenses ordinaires	Annuaire du Diocèse	20,00	25,00
50 d - Dépenses ordinaires	SABAM - SIMIM - URADEX	50,00	55,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 septembre 2019 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	12.588,40	12.622,40
11a - Dépenses ordinaires	Revue Diocésaine	35,00	40,00
11b - Dépenses ordinaires	Documentation et Aide aux fabriciens	16,00	35,00
11d - Dépenses ordinaires	Annuaire du Diocèse	20,00	25,00
50 d - Dépenses ordinaires	SABAM - SIMIM - URADEX	50,00	55,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.293,5
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.622,4
	0
Recettes extraordinaires totales	5.529,2
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.529,2
	2
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.620,0
	0
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.202,7
	3
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	18.822,7
	3
Dépenses totales	18.822,7
	3
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

24) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 26 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 9 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a - Dépenses ordinaires	Revue Diocésaine	121,00	40,00
11b - Dépenses ordinaires	Documentation et Aide aux fabriciens	0,00	35,00
11c - Dépenses ordinaires	Aide à la gestion du patrimoine	0,00	50,00
11d - Dépenses ordinaires	Annuaire du Diocèse	0,00	25,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2019 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a - Dépenses ordinaires	Revue Diocésaine	121,00	40,00
11b - Dépenses ordinaires	Documentation et Aide aux fabriciens	0,00	35,00
11c - Dépenses ordinaires	Aide à la gestion du patrimoine	0,00	50,00
11d - Dépenses ordinaires	Annuaire du Diocèse	0,00	25,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.905,30
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.295,22
Recettes extraordinaires totales	5.670,77
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.085,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.665,00

	0
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.326,0
	7
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.585,0
	0
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	23.576,0
	7
Dépenses totales	23.576,0
	7
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

25) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	0,00	10.633,67
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	10.604,67	0,00
11a - Dépenses ordinaires	Revue Diocésaine	35,00	40,00
11b - Dépenses ordinaires	Documentation et Aide aux fabriciens	16,00	35,00
11c - Dépenses ordinaires	Aide à la gestion du patrimoine	100,00	50,00

11d - Dépenses ordinaires Annuaire du Diocèse 20,00 25,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2019 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	0,00	10.633,67
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	10.604,67	0,00
11a - Dépenses ordinaires	Revue Diocésaine	35,00	40,00
11b - Dépenses ordinaires	Documentation et Aide aux fabriciens	16,00	35,00
11c - Dépenses ordinaires	Aide à la gestion du patrimoine	100,00	50,00
11d - Dépenses ordinaires	Annuaire du Diocèse	20,00	25,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.383,67
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.633,67
Recettes extraordinaires totales	7.414,33
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.414,33
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.735,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.063,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	18.798,00
Dépenses totales	18.798,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

26) BUDGET 2020 -FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	12.999,13	13.003,13
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice précédent	6.326,07	6.325,17

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2019 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	12.999,13	13.003,13
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice précédent	6.326,07	6.325,17

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.951,03
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.003,13
Recettes extraordinaires totales	18.920,17
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	12.595,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.325,17
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.716,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.560,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.595,00

	0
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	39.871,2
	0
Dépenses totales	39.871,2
	0
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

27) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2019, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.378,35
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.988,85

Recettes extraordinaires totales	3.530,85
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.530,85
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.286,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.623,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	11.909,2
	0
Dépenses totales	11.909,2
	0
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

28) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE COUVIN - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juillet 2019, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	38.594,3
	3
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de	35.986,3
:	4
Recettes extraordinaires totales	3.024,1
	2
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.024,1
	2
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.450,0
	0
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.168,4
	5
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	41.618,4
	5
Dépenses totales	41.618,4
	5
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

29) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE CUL-DES-SARTS - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2019, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.308,4
	7
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.833,4
	7
Recettes extraordinaires totales	5.840,7
	3
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
	4.840,7
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.951,2
	0
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.198,0
	0
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,0
	0
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	18.149,2
	0
Dépenses totales	18.149,2
	0
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

30) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2019, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.959,8
	6
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.804,0
	3
Recettes extraordinaires totales	26.918,3
	9
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	26.788,1
	9
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	130,2
	0
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.245,0
	0
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.845,0
	6
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.788,1
	9
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	51.878,2
	5
Dépenses totales	51.878,2
	5
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

31) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GONRIEUX - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 26 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2019, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.910,7
	5
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.766,4
	6
Recettes extraordinaires totales	17.854,2
	2
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.000,0
	0
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.854,2
	2
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.605,0
	0
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.159,9
	7
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,0
	0
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	28.764,9
	7
Dépenses totales	28.764,9
	7

0,0

Résultat comptable

0

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

32) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 26 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	16.061,23	15.051,24
20 – Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'exercice 2018	11.328,06	12.338,05

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2019, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	16.061,23	15.051,24

20	–	Recettes	Résultat présumé de l'exercice 2018	11.328,06	12.338,05
		extraordinaires			
Le budget présente en définitive les résultats suivants :					
Recettes ordinaires totales				21.284,6	
				9	
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :				15.051,2	
				4	
Recettes extraordinaires totales				12.338,0	
				5	
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :				0,00	
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :				12.338,0	
				5	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				6.810,0	
				0	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				26.812,7	
				4	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00	
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :				0,00	
Recettes totales				33.622,7	
				4	
Dépenses totales				33.622,7	
				4	
Résultat comptable				0,00	

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

33) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETIGNY - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	20.114,80	19.604,60
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2018	5.080,20	5.590,40

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2019, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	20.114,80	19.604,60
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2018	5.080,20	5.590,40

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.908,60
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.604,60
Recettes extraordinaires totales	65.590,40
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	60.000,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.590,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.340,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.159,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.000,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	89.499,00
Dépenses totales	89.499,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

34) BUDGET 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PRESGAUX - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	23.151,09	4.151,09
25 - Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	19.000,00
35a - Dépenses ordinaires	Entretien et réparation appareils de chauffage	19.600,00	600,00
56 - Dépenses extraordinaires	Grosses réparations église	0,00	19.000,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juillet 2019 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	23.151,09	4.151,09
25 - Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	19.000,00
35a - Dépenses ordinaires	Entretien et réparation appareils de chauffage	19.600,00	600,00
56 - Dépenses extraordinaires	Grosses réparations église	0,00	19.000,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales 4.307,45

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de 4.151,09

:

Recettes extraordinaires totales	27.349,5
	5
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	19.000,0
	0
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.349,5
	5
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.196,0
	0
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.461,0
	0
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.000,0
	0
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	31.657,0
	0
Dépenses totales	31.657,0
	0
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

35) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-COUVIN - EXERCICE 2019 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère Modification Budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère Modification Budgétaire ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 1ère Modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice

2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère série de Modifications budgétaires est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : La 1ère série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2019, est approuvée :

Cette 1ère série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.347,5 5
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.830,5 5
Recettes extraordinaires totales	39.375,6 5
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.375,6 5
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.687,2 0
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.036,0 0
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.000,0 0
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	56.723,2 0
Dépenses totales	56.723,2 0
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

36) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE COUVIN- EXERCICE 2019 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 1ère Modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère série de Modifications budgétaires est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'intervention communale extraordinaire de secours est augmentée de 5.076,00 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix "OUI" et 2 abstentions (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : La 1ère série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 10 octobre 2019, est approuvée ;

Cette 1ère série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.166,35
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.046,29
Recettes extraordinaires totales	29.267,85
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	12.094,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.423,85
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.281,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.309,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.844,00
• Dont un malî comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	59.434,20
Dépenses totales	59.434,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

10) CHASSE

37) RÉSILIATION DU BAIL DE CHASSE SUR LE TERRITOIRE DÉNOMMÉ "GRAND BOIS DE PETIGNY" - SECTION DE PETIGNY.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les difficultés financières rencontrées par Messieurs P. BLATON et J.M. CANIVET pour honorer leur droit de chasse sur le territoire dénommé "Grand bois de Petigny" - Section de PETIGNY

Considérant le courrier daté du 25/09/19 émanant de Messieurs P. BLATON et J.M. CANIVET, lesquels nous confirment leur demande de résiliation à amiable de leur bail de chasse portant sur le territoire dénommé "Grand bois de Petigny" - Section de PETIGNY et ce, à la date du 28/02/2020 ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur la résiliation à amiable de leur bail de chasse portant sur le territoire dénommé "Grand bois de Petigny" - Section de PETIGNY et ce, à la date du 28/02/2020 ;

Article 2 : De ne plus autoriser Monsieur P. Blaton, titulaire du droit, à soumissionner pour une location de chasse sur l'entité de COUVIN ;

Article 3 : De ne plus autoriser Monsieur J.-M. Canivet, associé, à soumissionner pour la location de la chasse portant sur le territoire dénommé "Grand Bois de Petigny" ;

Article 4 : De charger Monsieur J.L. JENNEQUIN, Directeur financier, de récupérer les sommes restantes dues ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

11) RESSOURCES HUMAINES

38) RECRUTEMENT D'UN(E) OUVRIER(ÈRE) QUALIFIÉ(E) SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU D4 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur DOUNIAUX relève le 3ème considérant (prochain départ à la retraite du chef d'équipe bâtiment) et demande s'il sera tenu compte des agents qui assument les missions de chef d'équipe actuellement.

Monsieur SAULMONT répond qu'ils peuvent postuler s'ils ont le diplôme requis.

Monsieur DOUNIAUX demande pourquoi ne pas procéder à des promotions ?

Monsieur SAULMONT répond que les promotions ne peuvent pas s'appliquer aux contractuels. Ici la possibilité est ouverte au plus grand nombre.

Madame PLASMAN demande si un D2 passant l'examen et échouant conservera son poste avec le D2.

Le Collège répond par l'affirmative.

Considérant la nécessité de renforcer le service des Travaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service lors de l'absence du personnel ou d'éventuels surcroûts de charge de travail ;

Considérant le prochain départ à la pension du chef d'équipe Bâtiments ;

Considérant l'absence de réserve de recrutement pour le poste concerné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen d'un(e) ouvrier(ère) qualifié(e) sous régime contractuel niveau D4 répondant aux conditions d'aides à l'emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement.

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;
- une épreuve pratique en vue de vérifier les compétences pratiques des candidat(e)s.

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve pratique: obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale + épreuve pratique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

12) DIVERS

39) DÉSIGNATION DE MONSIEUR JEAN-PAUL DELHAYE COMME REPRÉSENTANT AU SEIN DU COMITÉ D'ATTRIBUTION DE LA SCRL LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en date du 03/07/2019 la s.c. Les Habitations de l'Eau Noire a sollicité le Collège communal afin de désigner un membre représentant au sein du comité d'attribution de la s.c. Les Habitations de l'Eau Noire ;

Considérant qu'en date du 15/07/2019, le Collège communal a désigné Monsieur Jean-Paul DELHAYE comme représentant au sein du comité d'attribution des HEN ;

Considérant le courriel daté du 27/09/2019 informant qu'afin d'éviter l'obligation d'affiliation des membres du comité d'attribution à une caisse de cotisations sociales, il est nécessaire que ces représentants soient désignés par le Conseil communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de désigner Monsieur Jean-Paul DELHAYE au titre de représentant au sein du comité d'attribution de la s.c. Les Habitations de l'Eau Noire.

Ce mandataire est désigné pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur Jean-Paul DELHAYE ainsi qu'à la s.c. Les Habitations de l'Eau Noire pour suite voulue.

40) DÉMISSION DE MONSIEUR RENÉ DUVAL ET DÉSIGNATION DE MONSIEUR FRANCIS SAULMONT COMME DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AIESH - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal du 30/01/2019 a élu Monsieur René DUVAL comme délégué au sein de l'AIESH ;

Considérant le courrier de Monsieur René DUVAL daté du 10 octobre 2019 par lequel il présente sa démission en qualité de délégué au sein de l'AIESH ;

Vu la candidature de Monsieur Francis SAULMONT ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1522-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Procède au vote par bulletins secrets ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'acter la démission de Monsieur René DUVAL de son poste de délégué au sein de l'AIESH et de désigner Monsieur Francis SAULMONT comme délégué au sein de l'AIESH. Monsieur Francis SAULMONT est désigné pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 2 : de notifier la présente décision à Monsieur SAULMONT ainsi qu'à l'AIESH.

41) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 06 NOVEMBRE 2019 D'IDEFIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 06/11/2019, par lettre datée du 30/09/2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

- de s'abstenir quant au point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir : réorganisation du secteur du transport de l'énergie - apport des parts détenues en PUBLIGAZ et PUBLI-T à SOCOFE en échange de parts nouvelles en son sein.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2019.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

13) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

42) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR JEAN LE MAIRE : INITIATION AU NÉERLANDAIS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur **le Maire** présente le point.

Madame **Marie Depreatere** répond:

"Votre question mérite deux réponses:

1. Premièrement, nous avons fait le choix lors d'un précédent conseil communal de passer à l'anglais comme seconde langue dans nos écoles communales. Nous ne reviendrons pas sur ce choix. L'anglais est maintenant la deuxième langue prévue dans l'horaire des élèves de 5ème et 6ème primaire.
2. Deuxièmement, l'initiation au néerlandais par une activité extra-scolaire payante... L'idée m'avait déjà été proposée par l'asbl bouillon de culture l'année dernière, la mise en place n'avait pas été possible pour diverses raisons. Nous commencerons cette initiation à partir du mois de janvier, dans une ou plusieurs écoles en fonction du nombre d'inscriptions. Cette initiation est une activité extra scolaire payante au même titre que la danse, le foot,.. Elle est proposée aux enfants de la 1ère à la 6ème primaire et ne peut donc pas rentrer dans les heures de cours. Le cours de deuxième langue pendant les cours en 5ème et 6ème et les cours extra-scolaires proposés ici sont deux choses complètement distinctes. Pour répondre à votre question, j'ai fait un rapide calcul, 800 élèves fois 2,5€ par semaine = 2000 euros par semaine, plus l'offrir à l'enseignement libre. Nous ne payons pas les activités extra-scolaires que les parents choisissent pour leurs enfants, c'est donc la même chose ici."

Attendu que l'échevine de l'enseignement propose une initiative payante au néerlandais pour les enfants du primaire;

Considérant qu'il est important pour la locale Ecolo, que tous les élèves couvinois aient les mêmes chances et possibilités d'apprendre le néerlandais sans discrimination liée aux ressources financières de leurs parents;

Considérant que le tourisme est une priorité dans nos objectifs stratégiques de redéploiement économique de la région. La moitié de la fréquentation des grottes de Neptune est néerlandophone. C'est une réalité : si la commune veut améliorer notre accueil touristique dans les restaurants, les sites touristiques, l'office du tourisme,... le néerlandais est indispensable;

Considérant que la locale Ecolo tient à la Belgique et donc il est important de pouvoir en parler la langue de la majorité des Belges;

Considérant que le néerlandais est plus difficile à apprendre que l'anglais. Plus tôt nos enfants seront initiés à cette langue, plus facile ce sera pour eux de parler néerlandais;

DÉCIDE,

Le résultat du vote est le suivant :

2 voix pour (Madame Véronique COSSE et Monsieur Jean le Maire), 10 voix contre (Mesdames Marie DEPRAETERE, Jehanne DETRIXHE, Frédérique VAN ROOST et Marie-José PEROT et Messieurs Jean-Charles DELOBBE, Bernard GILSON, René DUVAL, Maurice JENNEQUIN, Claudy NOIRET et Francis SAULMONT) et 9 abstentions (Mesdames Françoise MATHIEUX, Nancy LECLERCQ et Laurence PLASMAN et Messieurs Maurice -Richard Adant, Vincent DELIRE, Raymond DOUNIAUX, Alexandre FORTEMPS, Stéphane HAYOT et Roland NICOLAS) pour une prise en charge par la commune de Couvin des frais des enfants Couvinois qui suivraient les initiations au néerlandais proposées par l'asbl Bouillons de Culture
Article 1 : Par conséquent, qu'il n'y aura pas de prise en charge

14) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

43) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Madame PLASMAN revient sur le point mobilité du Collège du 07/10/2019 et plus particulièrement en ce qui concerne la mobilité des boulevards de Mariembourg pour laquelle rien n'est décidé.

Le Collège répond qu'il a été décidé de solliciter un rapport de la Zone de Police des 3 Vallées.

2. Monsieur LE MAIRE :

- Concernant le car communal : sollicite un bilan pour une évaluation du service. Par ailleurs, il estime que pour les associations cela représente beaucoup de travail de demander le bénéfice de l'utilisation du car communal pour obtenir un refus. Pourquoi ne pas éditer un fichier avec l'occupation du car

Madame DEPRAETERE répond que tout le monde sait qu'en septembre et en juin il n'y a pas de trajets piscine, "Covidôme et PMS" contrairement au reste de l'année scolaire.

Monsieur le MAIRE demande si d'autres utilisations sont prévues (par exemple comme à Chimay, le Noctambus). *Madame DEPRAETERE* répond qu'aucune décision n'est prise à ce sujet

- Le PST reprend l'organisation des échanges citoyens – politiques. *Monsieur le MAIRE* souhaite donc connaître où en est le dossier et suggère d'organiser une rencontre dans la salle du Bailly de Cul-des-Sarts récemment rénovée.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y en aura une avant fin de l'année

- Le PV du collège du 07/10/2019 reprend le montage technique au niveau du fonctionnement de la Maison de la Forêt mais certaines pages sont illisibles. Le document sera adressé par mail à *Monsieur le Maire*.

3. Monsieur DELIRE intervient concernant le parc éolien envisagé sur le zoning de Mariembourg. Il estime qu'il s'agit d'un projet destructeur au niveau paysager pour la vallée de l'Eau Blanche. A cela s'ajoutent des nuisances sonores pour les citoyens de Mariembourg et une dévaluation immobilière pour certains quartiers de Frasnes. Enfin, il s'agit d'un projet en contradiction avec le tourisme, le parc naturel,...

Il ajoute aussi que cela représenterait une rentrée de 115.000€ pour la commune

Madame Detrixhe précise qu'il s'agit du respect de la procédure et qu'il s'agit du stade avant-projet.

Monsieur Delire précise que, selon ses informations, le Collège aurait marqué son accord

Le collège répond qu'aucune position n'a été prise

Monsieur Delire précise que, selon lui, la publication n'a pas été faite

Monsieur Gilson répond que la publication a été faite mais dans des journaux autres que les « habituels »

Monsieur Delire précise que si la ville devait accepter des éoliennes, que ce soit au moins avec des capitaux locaux avec un retour pour la commune. Ici, il s'agit d'une coopérative avec un rendement ridicule. Toujours selon *Monsieur Delire*, des locaux (par exemple l'entreprise de pellets) seraient partant pour investir dans l'éolien.

Monsieur Delire se pose la question de la position qui sera retenue.

Monsieur Saulmont répond que pour l'instant il s'agit du respect de la loi et que l'analyse se fera après les résultats de l'étude d'incidence.

4. Monsieur NICOLAS revient sur son intervention lors du Conseil communal du 26/09/2019 relative à la vitesse excessive dans le village de Boussu et demandant l'acquisition de radars préventifs. *Monsieur Nicolas* informe avoir posé la question à *Madame la Commissaire*, laquelle l'a renvoyé vers la ville. L'idée serait d'acquérir des radars préventifs, mais ne pourrait-on pas inciter la Zone à le faire?

Madame Mathieu propose des casses-vitesses

Monsieur Nicolas répond qu'on ne peut plus, qu'il faut placer des dispositifs de type « coussins berlinois ».

Monsieur Saulmont pense qu'il faut réfléchir à des aménagements de rétrécissements de la voirie

Monsieur Nicolas donne l'exemple de la voirie passant devant le Beaussart qui vient d'être réfectionnée et qui est empruntée par des plus de 15T, de même dans Petigny.

Madame Mathieu faisant partie de la cellule mobilité au gouvernement interrogera *Monsieur le Ministre*.

5. Monsieur SAULMONT donne lecture du courriel daté du 09/10/2019 émanant de *Monsieur TILLIEUX* :

"Bonjour *Monsieur Saulmont*,

Lors de votre dernier conseil communal, vous avez débattu de la taxe sur les immeubles vides, entre autre le bâtiment Publitraco de l'Athénée rue de la Croisette.

Monsieur Gaspard vous informe que le budget de la SPABS approuvé en C.A. du 11/09/2019 reprend dans la rubrique "travaux" la démolition de ce bâtiment et l'aménagement de ce site.

Cette information répondra à l'interpellation de vos conseillers.

Je vous souhaite une excellente fin de journée.

Bien à vous.

Pour la SPABS

Le secrétaire

Michel TILLIEUX"